

## La loi de séparation des Eglises et de l'Etat dans la presse.

Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la presse est souvent désignée sous le terme de « quatrième pouvoir ». Les journaux à travers leurs « Unes » et leurs articles informent, manipulent leurs lecteurs. La presse est rarement neutre et se rattache à un courant politique. Les journaux présentent donc une assez bonne image du climat politique d'une période. La loi de 1905 a été commentée et présentée abondamment. Les documents proposés ici doivent permettre de comprendre les points de vue différents sur la loi défendus dans la presse.

Objectifs :

- Lire, comprendre des articles de journaux.
- Répondre à des questions en utilisant ses connaissances.
- Savoir resituer des événements dans leur contexte.
- Rédiger une synthèse argumentée.

**Document 1 :** Article du journal « *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* » du dimanche 28 janvier 1906.

*Le Semeur des Hautes-Pyrénées* est paru la première fois le 31 décembre 1906. Il se fait le défenseur des catholiques.

1. Quel est le principe fondamental de la loi de 1905 ?
2. A quelle loi sur les congrégations l'article fait-il allusion ? Quelles furent les conséquences de cette loi ? Pourquoi peut-on dire que 1905 continue cette dernière ?
3. A quoi sert un inventaire ? En existe-t-il pour les églises avant ceux de 1905 ?
4. Que dénonce l'auteur à propos des inventaires de 1905 ?
5. Expliquer comment les biens des églises étaient gérés avant et après la loi de 1905.
6. Quelle consigne les curés et l'ensemble des catholiques ont-ils reçus sur l'attitude à tenir ? Dans quel but ?

**Document 2 :** Article du journal « *Le réveil montagnard* » du 28 mai 1905.

Ce journal fait le point sur la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat au moment où elle est en préparation. Elle est votée 7 mois plus tard.

1. Rappelez ce qu'est le Concordat ? Quelles conséquences financières a-t-il eu pour l'Eglise catholique ?
2. Quelle raison l'article avance t-il pour expliquer le refus de la loi par les catholiques ?
3. Qui doit selon l'article subvenir aux frais de l'Eglise après la loi ?
4. Contre qui est faite cette loi de 1905 selon l'auteur ? Expliquez.

**Synthèse :**

Que nous apprennent ces deux documents sur l'organisation de l'Eglise catholique avant et après le vote de la loi de 1905 ? Sur l'opinion des catholiques et des républicains ?

## Document 1 : ADHP 1JB 136, *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* dimanche 28 janvier 1906.

Transcription :

### LES INVENTAIRES

#### **Pourquoi les Inventaires ?**

On nous pose de divers côtés cette question. Voici notre réponse.

La loi de Séparation est avant tout une nouvelle loi de confiscation qui continue la loi sur les congrégations.

L'art. 3 de cette loi, qui ordonne l'inventaire fait actuellement veut qu'on fasse la distinction des meubles, qui dans les églises appartiennent à l'Etat, au département, aux communes, et ceux qui appartiennent aux fabriques.

Les meubles que l'Etat déclare lui appartenir, il les avait *volés* aux églises au moment de la Révolution, il y a plus de cent ans. Puis, il les rendit au culte. Maintenant, il les reprend, il les *vole* de nouveau. Le premier but de l'inventaire est de lui faire sa part.

Pour les meubles qui appartiennent au département ou aux communes, les fabriques en avaient la jouissance. Les associations culturelles qui vont succéder aux fabriques en auront aussi la jouissance.

Les meubles appartenant aux fabriques seront attribués en toute propriété à ces mêmes associations culturelles.

[...] Donc dans quel but le gouvernement a-t-il ordonné l'inventaire ? Ce n'est pas pour mettre les biens d'église, provenant de la piété des fidèles à l'abri des voleurs, c'est au contraire pour qu'il puisse plus sûrement les *voler* lui-même. Le spoliateur fait aujourd'hui la revue de ses prises de demain.

L'inventaire qui se fait en ce moment n'a donc aucune ressemblance avec celui qu'ordonnait le décret de 1809, pour qu'après la mort d'un curé son successeur et son évêque pussent s'assurer que rien n'avait disparu. Celui-là était ordonné en vue de la *conservation* du mobilier, celui-ci prépare sa confiscation.

#### **Quelle attitude garder pour les inventaires ?**

[...] L'attitude passive commandée consiste à ne rien dire, à ne rien faire qui ne fournisse un élément, un secours quelconque pour la rédaction de l'inventaire.

J. Delaloi.

## Document 2 : ADHP 1JB 130, *Le réveil montagnard* 28 mai 1905.

Transcription :

### LA POLITIQUE

#### OPINIONS

##### AUTOUR DE LA SEPARATION

La lutte continue, plus ardente et plus âpre que jamais, entre les républicains d'un côté et les cléricaux de l'autre, sur le terrain de la séparation des Eglises et de l'Etat. [...]

Les cléricaux, en effet, luttent en désespérés pour le maintien du Concordat, regrettant dans cette aventure la perte des millions que leur accordait chaque année cette gueuse de République. [...]

La séparation faite et le budget des cultes supprimé, en partie d'abord et presque totalement dans quelques années, le clergé de campagne sera dans l'obligation de travailler pour subsister, absolument comme le commun des mortels [...].

Le clergé des villes, s'adressant à une clientèle plus riche, ne verra point ses ressources diminuer, elles augmenteront plutôt, au moins pendant quelques temps [...].

On comprend que dans ces conditions et bien que la loi actuellement en discussion laisse au clergé actuellement existant la libre disposition de toutes les églises et de toutes les chapelles, avec la plus grande liberté de l'exercice du culte dans l'intérieur de ces édifices, les cléricaux qui défendent leur porte-monnaie et non pas la religion, fassent des pieds et des mains pour empêcher que cette gueuse de Marianne ne leur ferme son coffre-fort.

[...] C'est l'italien Sartho, devenu infailible et pape sous le nom de Pie X, qui dirige le mouvement, car il lui serait particulièrement sensible de ne plus voir arriver en aussi grande quantité en son palais du Vatican, à Rome, les caisses d'écus que de naïfs français lui adressent tous les ans.

C'est Rome qui veut gouverner la France et, ce qu'il y a de mieux, c'est qu'un tas de gens, qui se disent patriotes et qui bondiraient si un allemand prétendait intervenir dans les discussions du Parlement français, admettent très bien, et avec satisfaction même, que cet italien vienne nous dicter des lois.

[...] A chaque instant ce pape viole le Concordat dont il réclame le maintien, ce qui est au moins une drôle de façon d'encourager son adversaire à le respecter.

[...] Dans certains diocèses, pas dans tous à la fois car ce serait désastreux au point de vue financier, Sartho entend décréter, au lendemain de la promulgation de la loi, la suppression de tous les services religieux, messes, baptêmes, mariages, enterrements.

Par la seule volonté du Pape, les catholiques de ces diocèses, qui n'en peuvent pourtant pas davantage, seront condamnés à mourir sans absolution et envoyés directement par le Pape dans le fin fond des enfers. [...]

G. BOULOGNE

## Correction de la fiche n° 11.

### Document 1 :

1. La loi de 1905 a pour principe fondamental d'instaurer la laïcité en France. C'est-à-dire que l'Etat ne reconnaît aucune religion, ce qui les fait toute accepter.
2. L'article fait référence à la loi de 1901 sur la liberté d'association qui limita l'existence des Congrégations, puisque pour continuer à vivre, elles avaient besoin de l'autorisation de l'Etat, qui ne l'accorda pas toujours, obligeant celles-ci à l'exil. La loi de 1905 confirme celle de 1901 par l'article 38.
3. Un inventaire consiste à faire une liste des biens, objets, meubles et immeubles d'une personne ou d'une communauté. Un décret de 1809 demande déjà de réaliser un inventaire pour chaque paroisse.
4. L'auteur dénonce en 1905 que les inventaires sont en fait une confiscation du mobilier des églises. C'est pour lui un vol comme celui ayant déjà eu lieu sous la Révolution française.
5. Pour les biens des églises, la gestion était simple : soit les meubles appartenaient à l'Etat, le département ou la commune qui les laissaient en jouissance à une fabrique (groupe de clercs ou de laïcs chargés de l'administration financière d'une église) ; soit ils appartenaient à une fabrique. A partir de 1905, les fabriques disparaissent et sont remplacées par des associations culturelles (groupe de laïcs, y compris non catholiques qui gèrent les biens des églises). L'Etat d'après l'article peut les dissoudre et récupérer les biens des anciennes fabriques.
6. Les consignes données sont de ne pas aider lors des inventaires « ne rien dire, ne rien faire qui fournisse un élément, un secours quelconque pour la rédaction de l'inventaire ». Cela pour ralentir l'inventaire, protester et espérer aussi que certains biens soient oubliés.

### Document 2 :

1. Un concordat est un accord entre le Pape et un gouvernement à propos d'affaires religieuses. Celui dont il est question est l'accord signé à Paris, en 1801, entre les représentants de Napoléon Bonaparte et de Pie VII, lequel reconnaissait la République française. Au niveau financier, le Concordat implique que le clergé est rémunéré par l'Etat.
2. Pour l'article si les catholiques refusent la loi, c'est pour des raisons financières et ne pas perdre l'argent donné par l'Etat, tout comme ne pas trop solliciter les fidèles.
3. Après la loi, ce sont les fidèles, les paroissiens qui feront vivre l'Eglise.
4. D'après l'article, la loi est faite contre le Pape qui ne respecte pas le Concordat et veut se mêler de la politique intérieure française. L'auteur critique fortement le Pape et dit qu'en s'opposant à la loi et voulant prendre des mesures inadaptées (grèves, suppression des services), il incite plutôt les catholiques à accepter la loi.